

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-189 du 22 mai 1973

portant intégration dans le Corps de la
Magistrature de Mr COVI Augustin Maurice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°226/PC/MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
VU la requête en date du 12 mars 1973 de Mr COVI Augustin Maurice, sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Conformément aux dispositions de l'article 80, paragraphe 2 de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature, Mr COVI Augustin Maurice, Licencié en Droit, Diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 2 mai 1973.

Article 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Article 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé ;

- Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 2 mai 1973 ancienneté épuisée.

Article 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National Exercice 1973.

Article 5.- Mr COVI Augustin Maurice prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 22 mai 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUMS



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: IR 8 - SGG 4 - CS 6 - CSM 4 - Ministères 11 - Trésor 4 -
DB-DC-CF-Solde 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
Intéressé 1 -